

## La réforme de la procédure prud'homale

<u>Principe</u>	<p>Les règles de procédure prud'homale sont définies par le code de procédure civile en ce qu'elles ne dérogent pas aux dispositions particulières du code du travail.</p> <p>L'article R1451-1 du code du travail dispose "Sous réserve des dispositions du présent code, la procédure devant les juridictions prud'homales est régie par les dispositions du livre premier du code de procédure civile".</p> <p>PROCÉDURE PRUD'HOMALE = CODE DU TRAVAIL + CODE DE PROCÉDURE CIVILE</p>
<u>Textes</u>	<p>La procédure prud'homale a été modifiée par:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques</li><li>• Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 (relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail) JORF 25 mai 2016</li><li>• La Circulaire du 27 mai 2016</li><li>• Le Décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale. (JORF n°0167 du 20 juillet 2016)</li><li>• L'arrêté préfectoral n° 16-367 fixant la liste régionale des défenseurs syndicaux</li><li>• Les articles 68 et 102 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016</li><li>• Le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales</li><li>• Les circulaires ministérielles du 4 août 2017</li><li>• La 3<sup>ème</sup> ordonnance du 22 septembre 2017</li><li>• Le Décret n° 2017-1698 du 15 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes a pour objet l'adaptation de la procédure prud'homale en matière de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications du médecin du travail, de partage de voix lors de l'audience du bureau de conciliation et d'orientation et de représentation des parties.</li></ul>
<u>Les modifications portent:</u>	<p>Les modes de saisine (saisine à compter du 1er août 2016)</p> <p>Les modalités de convocation (saisines à compter du 1er août 2016)</p> <p>La suppression de l'obligation de comparution personnelle (tous les dossiers)</p> <p>L'extension des pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation</p> <p>La mise en état des affaires (depuis la loi du 6 août 2015)</p> <p>La suppression de l'unicité (saisines à compter du 1er août 2016)</p> <p>La recevabilité des demandes nouvelles (saisines à compter du 1er août 2016)</p> <p>La péremption de l'instance (saisines à compter du 1er août 2016)</p> <p>Les compositions du bureau de Jugement (depuis la loi du 6 août 2015)</p> <p>La répartition des affaires entre sections</p> <p>La place du juge du tribunal de grande instance (depuis la loi du 6 août 2015)</p> <p>La substitution des défenseurs syndicaux aux délégués syndicaux (saisines à compter du 1er août 2016)</p> <p>L'oralité et encadrement du recours à l'écrit (saisines à compter du 1er août 2016)</p> <p>La structuration et de consolidation des écritures pour les avocats (saisines à compter du 1er août 2016)</p> <p>Les défenseurs syndicaux</p> <p>La dispense de comparution (à compter du décret du 20 mai 2016 - JORF 25 mai 2016)</p> <p>La procédure en la forme des référés</p> <p>La médiation et la procédure participative</p> <p>La nouvelle compétence des référés et les référés en la forme</p> <p>Le président du conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés fixe la rémunération du médecin-inspecteur du travail conformément au IV de l'article L. 4624-7.</p>
<u>Saisine par requête</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Selon les instructions ministérielles la requête doit être téléchargée en allant sur le site <a href="http://www.justice.fr">www.justice.fr</a></li></ul> <p>Le greffe communique, aux personnes qui se présentent à l'accueil, les informations nécessaires pour télécharger la notice, la requête et le bordereau de pièces</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ A compter du 1er août 2016 la saisine du conseil de prud'hommes est faite par requête téléchargeable sur le site <a href="http://www.justice.fr">www.justice.fr</a> ou sur <a href="http://www.portail-droit-social.fr">www.portail-droit-social.fr</a> (Requête (salarié ou employeur)+ bordereau de pièces + notice).</li></ul> <p>La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes. A peine de nullité, la requête comporte les mentions prescrites à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.</p> <p>La demande est déposée ou envoyée par la poste au greffe du conseil de prud'hommes.</p> <p>La requête CERFA qui a été modifiée deux fois et qui comporte désormais 6 pages n'est pas impérative dans la mesure où le code du travail ne l'impose pas.</p>
<u>Article R1452-1</u> <u>Modifié par Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016</u>	<p>La demande en justice est formée soit par une requête, soit par la présentation volontaire des parties devant le bureau de conciliation et d'orientation.</p> <p>La saisine du conseil de prud'hommes, même incompetent, interrompt la prescription.</p> <p><i>Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter du 1er août 2016</i></p>

Précisions de le DACS

La fiche du 4 août 2017 de la DACS (Direction des affaires civiles et du Sceau) relative au décret du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail apporte les précisions suivantes:

<<La rédaction de l'article R. 1452-2 du code de travail issue du décret du 20 mai 2016 pouvait laisser entendre que la requête introductive d'instance devant le conseil de prud'hommes pouvait être déclarée nulle si le demandeur ne mentionnait pas les diligences en question.

Ainsi comprise, la règle différait de celle applicable devant les autres juridictions civiles, et aboutissait à méconnaître le fait que le conseil de prud'hommes a dans tous les cas pour mission de concilier les parties. Il paraissait donc disproportionné de sanctionner par la nullité une requête ne mentionnant pas les diligences accomplies pour parvenir à un règlement amiable avant la saisine du conseil de prud'hommes, alors que cette juridiction pouvait sans désenparer procéder à la tentative de conciliation.

Afin d'éviter qu'un contentieux artificiel surgisse sur ce point, le décret du 11 mai 2017 opère une modification rédactionnelle dont il résulte que la requête, conformément au droit commun processuel, ne comporte que les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

La requête doit également comporter l'exposé sommaire des motifs de la demande et mentionner chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. Ainsi qu'il a été indiqué à l'occasion de la publication du décret du 20 mai 2015, ces prescriptions ne sont pas prévues à peine de nullité.

Article R1452-2

Modifié par Décret n°2017-1008 du 10 mai 2017

La requête est faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.

Elle comporte les mentions prescrites à peine de nullité à l'article 58 du code de procédure civile. En outre, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de celle-ci. Elle est accompagnée des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

La requête et le bordereau sont établis en autant d'exemplaires qu'il existe de défendeurs, outre l'exemplaire destiné à la juridiction.

L'avis au demandeur (convocation)

■ Le greffe avise (convoque) le demandeur en l'informant qu'il doit communiquer à son adversaire toutes ses pièces avant l'audience. (Cet avis peut être envoyé par mel si le demandeur a expressément donné son accord et si l'information est anonymisée)

■ Un avis adressé par tous moyens. L'article R. 1452-3 prévoit dorénavant que le greffe avise « par tous moyens » le demandeur des lieu, jour et heure de la séance de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas (cas de la saisine directe du bureau de jugement ou de convocation devant la formation de référé).

■ La forme de l'avis.

L'avis par tous moyens englobe non seulement la lettre simple, la convocation verbale ou la télécopie, mais également le courriel électronique. Le recours à ce mode électronique de communication, prévu par l'article 748-8 du code de procédure civile, suppose que le greffe ait préalablement recueilli le consentement de la partie destinataire du courriel.

Convocation du défendeur

■ Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée (il n'y a plus de lettre simple) en joignant un exemplaire de la requête et un exemplaire du bordereau des pièces en l'avisant que le demandeur va lui envoyer ses pièces et que lui-même doit communiquer au demandeur toutes ses pièces avant l'audience.

■ Si la lettre recommandée revient au greffe pour quelque motif que ce soit, le greffe invite le demandeur à faire citer par huissier de justice

suppression de la comparution en personne

L'article R. 1453-1 dispose désormais que « LES PARTIES SE DÉFENDENT ELLES-MÊMES. ELLES ONT LA FACULTÉ DE SE FAIRE ASSISTER OU REPRÉSENTER ». Elles comparaissent donc à leur choix en personne ou représentées et n'ont plus à justifier d'un motif légitime pour être représentées.

La suppression de l'obligation de comparution personnelle s'applique immédiatement, c'est-à-dire aussi bien aux instances introduites à compter de la publication du décret que celles déjà pendantes.

■ Cela ne fait pas obstacle à ce que le bureau de conciliation et d'orientation décide d'entendre les parties « en personne » (article R 1454-1), le bureau de jugement disposant également de ce pouvoir, conformément aux articles 184 et suivants du code de procédure civile. (Par mesure d'instruction les conseillers peuvent ordonner la comparution personnelle)

■ Si le décret supprime l'obligation de justifier d'un motif légitime de représentation en matière prud'homale, cette évolution n'empêche pas le juge d'« entendre les parties elles-mêmes », ainsi que le prévoient les dispositions de droit commun de l'article 20 du code de procédure civile. Le bureau de conciliation peut donc entendre les parties en personne, s'il estime que cette audition est de nature à l'éclairer ou encore à favoriser une issue amiable.

Suppression du pouvoir pour l'avocat

l'avocat n'a plus à justifier d'un pouvoir devant le bureau de conciliation et d'orientation

Un avocat n'a donc pas à justifier auprès du conseil de prud'hommes ou de l'autre partie qu'il est mandaté par son client pour participer à une séance de conciliation et d'orientation ou encore à une audience du bureau de jugement ou de la formation de référé. En effet, l'avocat tient des articles 416 et 417 du code de procédure civile une dispense générale de justifier d'un mandat.

Auditions séparées

Dans le cadre de sa mission de conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « PEUT entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité » (article L. 1454-1).

<u>Défenseurs et délégués syndicaux</u>	<p>L'article L. 1453-4 du code du travail est applicable à compter du 1er août 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ L'article 46 du décret précise que la substitution des défenseurs syndicaux aux délégués permanents ou non permanents s'applique aux instances et appels introduits à compter de cette date. Il en résulte que la partie qui était, devant le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel défendue par un délégué permanent ou non permanent, pourra continuer à l'être jusqu'à l'issue de l'instance, que l'organisation à laquelle appartient l'intéressé soit ou non représentative.</li></ul>
<u>Champ d'action des défenseurs syndicaux</u>	<p>L'exercice de la fonction de défenseur syndical a pour limites territoriales le ressort des cours d'appel de la région. L'article D. 1453-2-4. du code du travail dispose: &lt;&lt;L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des cours d'appel de la région.</p> <p>« Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.&gt;&gt;</p>
<u>Pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation</u>	<p>En application de l'article R. 1454-14, le bureau de conciliation et d'orientation conserve le pouvoir qu'avait déjà le bureau de conciliation d'adopter des mesures provisoires.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Le bureau de conciliation et d'orientation peut désormais également prendre une décision provisoire palliant l'absence de délivrance par l'employeur de l'attestation d'assurance chômage prévue à l'article R. 1234-9.</li><li>■ La décision prise par le bureau de conciliation et d'orientation devra récapituler les éléments du modèle d'attestation prévu à l'article R. 1234-10, permettant au salarié de bénéficier du revenu de remplacement en cas de chômage, prévu à l'article L.5421-2.</li></ul>
<u>Transformation du B.C.O en bureau de jugement</u>	<p>Une faculté ouverte en cas de non comparution d'une partie. En effet, l'article L. 1454-1-3 prévoit que « si, sauf motif légitime, une partie ne comparaît pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13. ». Les conseillers composant le bureau de conciliation et d'orientation ont donc vocation à juger sur le champ l'affaire. Ils statuent alors dans le cadre du bureau de jugement dans sa composition restreinte.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Il faut que les deux conseillers soient d'accord pour prendre cette mesure.</li></ul>
<u>Mise en état obligatoire</u>	<p>La mise en état est obligatoire pour tous les dossiers (depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ Le bureau de conciliation et d'orientation doit mettre en état l'affaire afin que celle-ci soit plaidée dès le premier appel devant le bureau de jugement qui s'est vu confier l'affaire. Il résulte de l'article R. 1454-1 qu'en cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation « assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement ».</li></ul>
<u>Dispense de comparution</u>	<p>L'article R. 1454-1. du code du travail dispose:</p> <p>&lt;&lt;En cas d'échec de la conciliation, le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état de l'affaire jusqu'à la date qu'il fixe pour l'audience de jugement. Des séances peuvent être spécialement tenues à cette fin.</p> <p>Après avis des parties, il fixe les délais et les conditions de communication des prétentions, moyens et pièces.</p> <p>Il peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une séance ultérieure du bureau de conciliation et d'orientation. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de conciliation et d'orientation dans les délais impartis.</p> <p>Il peut entendre les parties en personne, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ainsi que les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justifications propres à éclairer le conseil de prud'hommes.&gt;&gt;</p> <p>L'article R. 1454-19-2 du code du travail prévoit que le bureau de jugement peut dispenser une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure. Dans ce cas, la communication entre les parties est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du bureau de jugement dans les délais impartis.</p>
<u>Nature de la mise en état</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Selon le Ministère de la justice, la demande d'explications nécessaires. Cette possibilité relève de l'office premier du juge, celui-ci pouvant « inviter les parties à fournir les explications » de fait (article 8 du code de procédure civile) ou de droit (article 13) « qu'il estime nécessaires à la solution du litige ». En matière prud'homale comme dans les autres contentieux, la mise en état ne se limite pas à une simple vérification du respect des délais mais doit permettre à la juridiction de jugement de cerner exactement l'objet du litige. Les conseillers prud'hommes en charge de la mise en état doivent ainsi analyser les éléments produits et inviter les parties à produire toute explication utile dans le respect des principes directeurs du procès.</li><li>■ Selon les Cahiers Prud'homaux, &lt;&lt;ce qui a été prévu est une mise en état de l'affaire, non une instruction à charge contre l'employeur. C'est bien à chacune des parties de mettre son propre dossier en état d'être jugé (cf. art 2, CPC). Cette responsabilité leur incombe sans pouvoir se décharger sur le juge astreint à un contrôle pour s'assurer du respect des prescriptions de l'article 15 du Code de procédure civile.</li></ul> <p>Le choix des mots n'a rien d'innocent. Il a été clairement choisi une mise en état accusatoire et non une mise en état inquisitoire qui ferait alors du juge prud'homal le « renfort » du demandeur pour l'aider à monter son dossier et l'exonérer de ses obligations probatoires que fait peser sur lui, notamment, le Code du travail lorsqu'il doit établir des faits présumant le manquement reproché à l'employeur, par exemple, en matière de discrimination, harcèlement ou heures de travail effectif non réglées.&gt;&gt;</p>
<u>3 sortes de bureau de Jugement</u>	<p>Dès que l'affaire est prête à être examinée, le bureau de conciliation et d'orientation PEUT la renvoyer devant:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ le BUREAU DE JUGEMENT ORDINAIRE À 4 CONSEILLERS.</li><li>■ le BUREAU DE JUGEMENT RESTREINT À 2 CONSEILLERS (si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail et si les parties sont d'accord) Ces deux conditions sont cumulatives + accord des conseillers.</li><li>■ le BUREAU DE JUGEMENT ÉCHEVINAL (JUGE+4 CONSEILLERS) soit sur ACCORD des parties, soit si la NATURE DU LITIGE le justifie. Les conditions sont donc ici ALTERNATIVES Il suffit que le bureau de conciliation estime que la nature du litige rende cette orientation appropriée, ce qui peut résulter de sa difficulté en droit ou en fait, du nombre de parties en cause, ou encore de ce que la question posée présente un caractère nouveau ou de principe.</li></ul>

<u>Ordonnance de clôture</u>	L'article 68 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 publié au JORF n°0184 du 9 août 2016 a instauré la clôture de la mise en état: <<L'article L. 1454-1-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé : Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.>>
<u>Modification des demandes</u>	La demande déposée devant le conseil de prud'hommes fixe les limites du litige. Les conseillers doivent se prononcer sur tout ce qui est demandé et uniquement sur ce qui est demandé. Jusqu'au décret du 20 mai 2016 les demandes pouvaient être modifiées à tout moment. Désormais il convient de faire application de l'alinéa 1er de l'article 70 du code de procédure civile dispose: <<Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant>>.  Pour les saisines antérieures au 01 août 2016 la possibilité de modifier les demandes continue à s'appliquer comme auparavant.
<u>Oralité</u>	Oralité et encadrement du recours à l'écrit. La procédure prud'homale est une procédure orale. L'article R. 1453-3 qui le prévoit est inchangé. ■ La possibilité de se référer à ses écritures Comme auparavant, il est possible pour toute partie de se référer à ses écritures. Sont notées au dossier ou consignés au procès-verbal les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit. Une note d'audience doit donc récapituler les observations et prétentions des parties dans tous les cas où il n'est pas fait application de l'obligation de structuration et de consolidation des écritures d'avocat.
<u>Conclusions</u>	L'obligation de structuration et de consolidation des écritures prises lorsque toutes les parties comparantes sont assistées ou représentées par un avocat qui décide de recourir à l'écrit ■ L'article R. 1453-5 prévoit une règle particulière de structuration et de consolidation des écritures « lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit » et qu'elles sont « assistées ou représentées par un avocat ». En effet, dès lors que ces deux conditions sont remplies: - les écritures doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées ; - un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions doit être annexé aux conclusions; - les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif ; - il n'est statué que sur les prétentions énoncées au dispositif ; - les prétentions et moyens non repris dans les dernières conclusions sont réputés abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.
<u>Devant la cour d'appel</u>	Représentation obligatoire par avocat ou défenseur syndical. L'appel est désormais régi par la procédure avec représentation obligatoire, et impose donc aux parties de recourir à un avocat ou à un défenseur syndical.
<u>Comparution</u>	La nature particulière des litiges prud'homaux et la mission conciliatrice du conseil de prud'hommes imposaient la comparution personnelle des justiciables tout au long de l'instance, (avant la réforme de 1979, elle n'était obligatoire que devant le bureau de conciliation). Depuis le décret 2016-660 publié au J.O. du 25 mai 2016 l'article R. 1453-1. Dispose que <<LES PARTIES SE DÉFENDENT ELLES-MÊMES. ELLES ONT LA FACULTÉ DE SE FAIRE ASSISTER OU REPRÉSENTER. >> (Cf fiche n° 11).
<u>L'unicité</u>	Le décret 2016-660 du 20 mai 2016 publié au J.O. du 25 mai 2016 a supprimé l'article R.1452-6 du code du travail relatif à l'unicité de l'instance. Cf fiche n° 48.

Les demandes pouvaient être modifiées à tout moment. (En 1 <sup>ère</sup> instance et en appel) Elles peuvent toujours l'être pour les saisines antérieures au 1 <sup>er</sup> août 2016.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<u>Ancienne jurisprudence</u>	<p>➤ Aux termes de l'article R. 516.2 du code du travail, les demandes nouvelles dérivant du même contrat de travail sont recevables en tout état de cause, même en appel, sans que puisse être opposé l'absence de tentative de conciliation (Cass. Soc. 17/12/92 Bull. 92 V n° 606).</p> <p>➤ La cour de cassation a admis dans son arrêt du 30 octobre 1991 que les parties pouvaient former des demandes nouvelles devant le juge départiteur. (Bull. 91 V N° 462) .</p> <p>➤ Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées. (1<sup>ère</sup> Civ. - 17 octobre 2007. N° 06-15.565. BICC 675 n° 150).</p>
-------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Convocation du demandeur devant le bureau de conciliation** POUR LES SAISINES JUSQU'AU 31/07/2016:

<u>Convoca-tion devant le bureau de conciliation</u>	L'article R1452-3 du code du travail disposait: <<Le greffe informe le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée: 1° Soit verbalement lors de la présentation de la demande ; 2° Soit par lettre simple. Le greffe invite le demandeur à se munir de toutes les pièces utiles>>.
------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

POUR LES INSTANCES INTRODUITES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.  
L'article R1452-3 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - dispose <<Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience lorsque le préalable de conciliation ne s'applique pas.  
Cet avis par tous moyens invite le demandeur à adresser ses pièces au défendeur avant la séance ou l'audience précitée et indique qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie>>.

**Convocation du défendeur devant le bureau de conciliation POUR LES SAISINES JUSQU'AU 31 JUILLET 2016:**

L'article R1452-4 du code du travail disposait << Le greffe convoque le défendeur devant le bureau de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception. Il lui adresse le même jour une copie de cette convocation par lettre simple.

La convocation indique : 1° Les nom, profession et domicile du demandeur;

2° Les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation à laquelle l'affaire sera appelée ;

3° Les chefs de la demande ;

4° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire.

Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.

Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.>>

L'article R1454-13 du code du travail disposait <<Lorsqu'au jour fixé pour la tentative de conciliation, le défendeur ne comparait pas, le bureau de conciliation applique les dispositions de l'article R. 1454-17, après avoir, s'il y a lieu, usé des pouvoirs prévus à l'article R. 1454-14.

Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime d'absence, il peut être représenté par un mandataire muni d'un écrit l'autorisant à concilier en son nom et pour son compte. A défaut, il est convoqué à une prochaine séance du bureau de conciliation par lettre simple.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de conciliation décide qu'il sera à nouveau convoqué à une prochaine séance. Cette nouvelle convocation est faite soit par lettre recommandée avec avis de réception du greffe, soit par acte d'huissier de justice à la diligence du demandeur.

Cet acte intervient, à peine de caducité de la demande constatée par le bureau de conciliation>>

**POUR LES INSTANCES INTRODUITES DEVANT LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.**

L'article R1452-4 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - dispose <<Le greffe convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence, être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces adressées par le demandeur.>>

**Convocation du demandeur devant le bureau de jugement POUR LES SAISINES JUSQU'AU 31 JUILLET 2016:**

Convoca-tion  
devant le  
bureau de  
jugement

L'article R1454-17 du code du travail disposait <<Le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement lorsque le demandeur et le défendeur sont présents ou représentés et que l'affaire est en état d'être jugée sans que la désignation d'un ou deux conseillers rapporteurs ou le recours à une mesure d'instruction ne soient nécessaires.

Les parties peuvent être convoquées devant le bureau de jugement verbalement avec émargement au dossier. Dans ce cas, un bulletin mentionnant la date de l'audience leur est remis par le greffier.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, le bureau de conciliation peut, avec l'accord de toutes les parties, les faire comparaître à une audience que le bureau de jugement tient sur le champ.

Lorsque le défendeur n'a pas comparu et que le recours à une mesure d'information ou d'instruction n'apparaît pas préalablement nécessaire, le bureau de conciliation renvoie l'affaire au bureau de jugement. Le demandeur peut être convoqué devant ce bureau verbalement avec émargement au dossier. Dans ce cas, un bulletin mentionnant la date de l'audience est remis au demandeur par le greffier>>.

**Convocation du défendeur devant le bureau de jugement POUR LES SAISINES JUSQU'AU 31 JUILLET 2016:**

L'article R. 1454-19 du code du travail disposait << A moins qu'elles ne l'aient été verbalement avec émargement au dossier, les parties sont convoquées par le greffe devant le bureau de jugement par lettre recommandée avec avis de réception. Le greffe leur adresse le même jour une copie de la convocation par lettre simple.

La convocation indique : 1° Les nom, profession et domicile des parties; 2° Les lieu, jour et heure de l'audience ; 3° Les points qui demeurent en litige.

L'article R. 1454-20 du code du travail disposait <<Lorsque le défendeur ne comparait pas le jour du jugement, il est statué sur le fond. Toutefois, si le défendeur a justifié en temps utile d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine audience du bureau de jugement par lettre recommandée.

Lorsqu'il apparaît que le défendeur n'a pas reçu, sans faute de sa part, la première convocation, le bureau de jugement décide qu'il sera convoqué à une prochaine audience, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par acte d'huissier à la diligence du demandeur>>.

**CONVOCACTION DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT POUR LES INSTANCES INTRODUITES À COMPTER DU 1ER AOÛT 2016.**

L'article R1454-17 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose << Dans les cas visés aux articles R. 1454-13 et R. 1454-14, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure du bureau de jugement dans sa composition restreinte.

Le greffier avise par tous moyens la partie qui ne l'aura pas été verbalement de la date d'audience>>.

L'article R1454-18 Modifié par Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 dispose <<En l'absence de conciliation ou en cas de conciliation partielle, l'affaire est orientée vers le bureau de jugement approprié au règlement de l'affaire, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 1454-1-1, à une date que le président indique aux parties présentes.

Le greffier avise par tous moyens les parties qui ne l'auraient pas été verbalement de la date d'audience.

Lorsque l'affaire est en état d'être immédiatement jugée et si l'organisation des audiences le permet, l'audience du bureau de jugement peut avoir lieu sur-le-champ.>>

Convocation  
devant la  
formation de  
référé

L'article . R. 1455-9 du code du travail dispose <<La demande en référé est formée par le demandeur soit par acte d'huissier de justice, soit dans les conditions prévues à l'article R1452-1 .

Lorsque la demande est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Lorsque la demande est formée dans les conditions prévues à l'article R1452-1 , les dispositions des articles R1452-2 à R1452-4 sont applicables.>>

**LE DEMANDEUR**

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2016 L'ARTICLE R1452-3

DU CODE DU TRAVAIL DISPOSE <<Le greffe

avise par tous moyens le demandeur des

lieu, jour et heure de la séance du bureau

de conciliation et d'orientation ou de

l'audience lorsque le préalable de

conciliation ne s'applique pas.

Cet avis par tous moyens invite le

demandeur à adresser ses pièces au

défendeur avant la séance ou l'audience

précitée et indique qu'en cas de

non-comparution sans motif légitime il

pourra être statué en l'état des pièces et

moyens contradictoirement communiqués

par l'autre partie.

**LE DÉFENDEUR**

DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2016 L'ARTICLE R1452-3 DU CODE DU TRAVAIL DISPOSE <<Le greffe

convoque le défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La

convocation indique :

1° Les nom, profession et domicile du demandeur ;

2° Selon le cas, les lieu, jour et heure de la séance du bureau de conciliation et d'orientation

ou de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;

3° Le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en son absence,

être prises contre lui et qu'en cas de non-comparution sans motif légitime il pourra être

statué en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

La convocation invite le défendeur à déposer ou adresser au greffe les pièces qu'il entend

produire et à les communiquer au demandeur.

Cette convocation reproduit les dispositions des articles R. 1453-1 et R. 1453-2 et, lorsque

l'affaire relève du bureau de conciliation et d'orientation, celles des articles R. 1454-10 et R.

1454-12 à R. 1454-18.

Est joint à la convocation un exemplaire de la requête et du bordereau énumérant les pièces

adressées par le demandeur.